



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 août 2013
Français
Original : anglais

Lettre datée du 6 août 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 2 de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, qui se lit comme suit :

« Si le siège de l'un des juges permanents élus ou désignés conformément au présent article devient vacant à l'une des Chambres, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées à l'article 12 du présent statut pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. »

À cet égard, je rappelle que M^{me} Andrésia Vaz (Sénégal) a démissionné de ses fonctions de juge du Tribunal international depuis le 31 mai 2013. Aux termes de la résolution 2080 (2012) du Conseil de sécurité, son mandat aurait expiré le 31 décembre 2014, ou à l'achèvement de toutes les affaires dont la juge était saisie si celui-ci intervenait à une date antérieure. Le Président du Tribunal international, M. Vagn Joensen, a demandé qu'un autre juge soit nommé pour la remplacer jusqu'à la fin de son mandat.

Le Gouvernement sénégalais a nommé Mandiaye Niang pour remplacer M^{me} Vaz. Veuillez trouver sous ce pli son curriculum vitæ. Il me semble que M. Niang réunit les conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal international.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal international, j'attends avec intérêt de connaître votre avis sur la nomination de M. Niang au poste de juge permanent du Tribunal international.

(Signé) **BAN** Ki-moon

